

ministères, organismes et autres entités de l'État fédéral pour lesquels il a été nommé vérificateur, et à exprimer son opinion sur l'intégrité de ces comptes.

Le vérificateur général a aussi pour rôle d'effectuer des vérifications et des enquêtes indépendantes, suivies de rapports pertinents, en vue de déterminer s'il existe ou non des lacunes sérieuses dans les systèmes et pratiques de contrôle de gestion, et de fournir, autant que possible, un degré raisonnable d'assurance que les biens publics sont dûment protégés et contrôlés, que les opérations de l'État sont légales et appropriées, que les ressources financières, humaines et matérielles sont gérées avec économie et efficacité, et que des procédures ont été mises en place pour mesurer l'efficacité des programmes et permettre d'en faire rapport.

Le vérificateur général porte à l'attention de la Chambre des communes tout ce qu'il estime devoir lui être signalé; il communique ses constatations et observations aux dirigeants de chaque entité vérifiée et leur formule des recommandations constructives s'il y a lieu.

22.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations fiscales entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont régies, soit par une loi du Parlement, soit par des accords officiels. La Loi constitutionnelle de 1867, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux, entre le gouvernement fédéral et les provinces, et sur le financement des programmes établis sont les principales mesures législatives aux termes desquelles le gouvernement fédéral effectue des transferts d'impôts aux provinces. Tous les arrangements fédéraux-provinciaux d'ordre financier sont désormais compris dans une loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux, entre le gouvernement fédéral et les provinces, et sur le financement des programmes établis. La nouvelle loi, adoptée le 7 juin 1984, est populairement connue sous le titre de Loi sur les accords fiscaux, entre le gouvernement fédéral et les provinces, et sur les contributions fédérales en matière de santé et d'enseignement postsecondaire.

22.3.1 Arrangements fiscaux

Ce terme recouvre une grande variété d'ententes fédérales-provinciales de nature financière. Bon nombre d'entre elles ont été conclues à partir de 1867, année de la Confédération. Parmi ces ententes se trouvent différents accords de transferts entre le gouvernement fédéral et les provinces, ainsi que des accords de recouvrement d'impôts.

Les transferts fédéraux-provinciaux englobent deux catégories: les transferts de nature générale et les transferts de nature spécifique.

Transferts de nature générale. Au début, les transferts de nature générale étaient essentiellement des subsides versés aux provinces en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 (appelée auparavant l'AANB). Il s'agissait de versements par tête destinés à faire en sorte que les provinces aient suffisamment de ressources pour assumer leurs responsabilités générales et demeurer solvables.

Fondamentalement, les transferts contemporains de nature générale sont des paiements de péréquation. Mis en œuvre au cours de l'année 1957, le programme de péréquation est établi d'après une formule négociée tous les cinq ans et visant à réduire l'écart de puissance fiscale entre les provinces «nanties» et les provinces «démunies». En puisant dans ses recettes générales, le gouvernement fédéral compense toute province dont le revenu par tête est inférieur à la moyenne nationale en raison d'une déficience relative de son assiette fiscale. Ainsi, les paiements de péréquation tendent à garantir que tous les citoyens des diverses régions du pays obtiennent des services publics selon des normes comparables.

À l'heure actuelle, les transferts de nature générale s'élèvent à plus de \$6 milliards par année, dont 90 % environ se composent de subventions de péréquation.

Depuis le début de ce programme en 1957, sept provinces ont reçu des paiements de péréquation: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan.

Transferts de nature spécifique. Les premiers transferts de nature spécifique, effectués pour des programmes à frais partagés par les gouvernements fédéral et provinciaux, ont commencé en 1912. Par le biais de ces transferts, le gouvernement fédéral contribuait aux dépenses prioritaires dans des domaines de compétence constitutionnelle provinciale. Il s'agissait habituellement de sommes versées à des fins particulières, telles que l'enseignement de l'agriculture, la construction de routes ou la lutte contre les maladies; et leur durée, tout comme leur valeur globale, étaient fixes.

Les transferts contemporains de nature spécifique sont destinés surtout à la réalisation de vastes programmes sociaux relevant de la compétence constitutionnelle des provinces, mais jugés comme étant d'importance nationale, de durée indéfinie et de prix élevés, tels que les soins de santé, le bien-être social et l'éducation.

Accords de recouvrement d'impôts. Ces accords ont vu le jour à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les premiers ont été mis en œuvre durant